



LES JEUNES TRAVAILLEURS

INTRODUCTION

Occasionnellement de jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont recrutés par les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis (formation en alternance en lycée professionnel ou centre d'apprentissage).



Une réglementation spécifique encadre précisément l'emploi de jeunes travailleurs. Elle fixe les conditions relatives notamment à l'âge minimal requis pour l'accès aux emplois, à la durée de travail et aux travaux interdits afin de garantir des conditions de travail adaptées à leur âge.

LES CONDITIONS D'AGE

En règle générale, un employeur ne peut pas recruter un jeune qui n'a pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, soit 16 ans.

LE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES

L'âge minimum pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans.

Cependant trois grades ne sont accessibles qu'aux personnes âgées de 18 ans : gardien de police municipal, garde champêtre principal et sapeur.

LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de plus de 14 ans qui souhaitent se livrer à des travaux légers, adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires.

L'ACCUEIL DE JEUNES DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE

Il est interdit d'accueillir des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un **contrat d'apprentissage** ;
- D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des **visites d'information** organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des **séquences d'observation**. Dorénavant des **périodes d'observation** en entreprise d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans tous les cas une convention est alors passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité ;
- D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des **stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel**. Une convention est également passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité ;
- D'élèves qui ont atteint l'âge de 14 ans et qui, sur leur demande ou celle de leurs parents (ou représentants légaux) peuvent suivre une formation alternée dénommée « **formation d'apprenti junior** » et acquérir ainsi une qualification professionnelle par la voie de l'apprentissage ;

L'EMPLOI DE JEUNES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux mineurs âgés de 14 à moins de 16 ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires.

L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Sa durée du travail ne peut excéder 35 h par semaine ni 7 h par jour.

Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance (smic), compte tenu d'un abattement au plus égal à 20%.

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche comportant :

- 1) Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé
- 2) La durée du contrat de travail
- 3) La nature et les conditions de travail envisagées
- 4) L'horaire de travail
- 5) Le montant de la rémunération
- 6) L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé



Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de 8 jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

L'autorisation de l'inspecteur du travail peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le mineur est employé soit dans des conditions non conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions spécifiques issues du Code du Travail.

LES CONDITIONS DE DUREE DU TRAVAIL

LES TEMPS DE REPOS

La durée quotidienne de travail effectif des mineurs est fixée à 8 h, période durant laquelle une pause est obligatoire.

Pour ces mineurs, le temps de pause est fixé à au moins 30 min consécutives lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4 h 30 min, aucune période de travail effectif ininterrompu ne pouvant excéder la durée de 4 h 30 min.

La durée minimale de repos quotidien est de 14 h consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12 h consécutives pour les autres mineurs au travail ou en stage.

Les jeunes travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire minimal de 2 jours consécutifs.

Ces conditions de durée de travail peuvent faire l'objet de dérogations et d'aménagements.

LE TRAVAIL DE NUIT

Il est interdit de faire travailler la nuit les jeunes de moins de 18 ans.

Définition du travail de nuit :

- Travail entre 20 h et 6 h pour les jeunes de moins de 16 ans
- Travail entre 22 h et 6 h pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans



Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspection du travail pour certains secteurs (ex : la restauration, le spectacle...).

LE TRAVAIL DOMINICAL ET DURANT LES JOURS FERIES

Il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 18 ans un jour férié et le dimanche.

Cependant, les caractéristiques particulières de certains secteurs justifient l'emploi durant ces jours (ex : la restauration, le spectacle...).

LES TRAVAUX INTERDITS ET « REGLEMENTES »

De manière générale, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux, listés ci-dessous, les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Par dérogation, les travailleurs de moins de 18 ans peuvent être employés à certaines catégories de travaux interdits, dits « réglementés » (cf. DEROGATIONS).

1° Manutention de charges

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids. La manutention manuelle s'entend comme une opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

↳ *Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.*

2° Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

A) Des machines suivantes, quelle que soit la date de mise en service :

- ✓ Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
- ✓ Ponts élévateurs pour véhicules ;
- ✓ Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 m ;
- ✓ Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.



Pour le travail du bois et matériaux similaires :

- ✓ Scies circulaires ;
- ✓ Machines à dégauchir à avance manuelle ;
- ✓ Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;
- ✓ Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel.
- ✓ Machines combinées ;
- ✓ Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle ;
- ✓ Toupies à axe vertical à avance manuelle ;
- ✓ Scies à chaîne portatives.



Pour le travail des métaux :

- ✓ Presses, y compris les plieuses, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.

Pour le moulage des plastiques et caoutchouc :

- ✓ Machines de moulage par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel, y compris protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage.

Autres machines :

- ✓ Machines pour les travaux souterrains (locomotives et bennes de freinage, soutènements marchants hydrauliques) ;
- ✓ Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
- ✓ Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
- ✓ Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
- ✓ Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
- ✓ Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

B) Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. Par exemple :

- ✓ Tondeuse à conducteur à pied ;
- ✓ Tondeuse à conducteur porté ;
- ✓ Débroussailleuse portative ;
- ✓ Taille haie ;
- ✓ Perche élagueuse ;
- ✓ Motoculteur ;
- ✓ Motobineuse ;
- ✓ Tronçonneuse ;
- ✓ Gyrobroyeur ;
- ✓ Rotobroyeur ;
- ✓ Fendeuse de bûches ;-
- ✓ ...



↪ *Dérogation possible pour les paragraphes A) et B)*

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

↪ *Dérogation possible pour ces travaux.*

3° Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

↪ *Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite de ces équipements lorsqu'ils ont reçu une formation à la conduite en sécurité de l'équipement et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le responsable de l'organisme d'accueil, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.*

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur (ex : quads) et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de

renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

4° Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.

5° Travaux temporaires en hauteur

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (ex. nacelle élévatrice, échafaudage...). Toutefois, les échelles, escabeaux et marchepieds peuvent être utilisés comme poste de travail en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.



↳ *Dérogation possible pour des travaux temporaires en hauteur, en l'absence de protection collective, par l'utilisation d'équipements de protection individuelle (ex : harnais, longe...), sous réserve de la mise en œuvre préalable des informations et formations appropriées.*

Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

↳ *Dérogation possible pour ces travaux de montage et démontage d'échafaudages.*

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Pas de dérogation possible.

6° Travaux en milieu confiné

Il est interdit d'affecter des jeunes :

A) A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

B) A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

↳ *Dérogation possible pour l'ensemble de ces travaux.*

7° Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.



↳ *Les jeunes travailleurs possédant un titre d'habilitation électrique peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.*

8° Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps).



9° Travaux avec des appareils sous pression

Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression (ex : compresseurs, bouteilles de gaz, autoclaves...).

↳ *Dérogation possible pour ces travaux*

10° Travaux exposant à des agents biologiques

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques des groupes 3 et 4 c'est-à-dire ceux qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs et pour lesquels, soit le risque de propagation est possible et il existe un traitement efficace (groupe 3), soit le risque de propagation est élevé et il n'existe aucun traitement (groupe 4).



11° Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (avec ou sans classement) et à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, à l'exception des agents chimiques dangereux classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburantes.

↳ *Dérogation possible pour ces travaux.*



Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de **niveau 1, 2 et 3**.

niveau 1	niveau 2	niveau 3
Empoussièrement < 100 f/l	100 f/l ≤ empoussièrement < 6 000 f/l	6 000 f/l ≤ empoussièrement < 25 000 f/l

↳ *Dérogation possible pour ces travaux pour des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de **niveau 1**.*

12° Travaux exposant à des températures extrêmes

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême, tant chaude que froide, susceptible de nuire à la santé.



13° Travaux exposant à des rayonnements

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau supérieur à 30 % des valeurs limites d'exposition (VLEP) définies pour 12 mois consécutifs. Au-delà de ces niveaux, précisés dans le tableau ci-dessous, les travaux requièrent un classement en **catégorie A**.

Exposition supérieure à	Niveaux de classement en catégorie A		
	Organisme entier	Cristallin	Peau
	6 mSv	45 mSv	150 mSv

Il est également interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant un classement en **catégorie B** (réception de doses supérieures aux limites de doses définies pour la population).

↳ *Dérogation possible pour ces travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en **catégorie B**.*



Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels (ex : ultraviolets, infrarouges, laser...) et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies par la réglementation.

↳ *Dérogation possible pour ces travaux.*

14° Travaux exposant aux champs électromagnétiques

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition (Cf. tableau de valeurs de l'article R. 4453-3 du Code du Travail).



15° Travaux en milieu hyperbare

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares (pression relative supérieure à 100 hectopascals avec ou sans immersion).

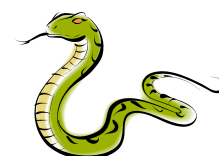
↳ *Dérogation possible pour ces travaux pour des interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0.*

16° Travaux en contact d'animaux

Il est interdit d'affecter les jeunes à :

A) Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;

B) Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.



17° Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.



18° Travaux au contact du verre ou du métal en fusion

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

↳ *Dérogation possible pour ces travaux*



LES DEROGATIONS POUR LES TRAVAUX « REGLEMENTES »

Par dérogation, les travailleurs de moins de 18 ans peuvent être employés, notamment pour les besoins de la formation professionnelle, à certaines catégories de travaux interdits, dits « réglementés », précédemment listés sous les conditions suivantes.

Toutefois, les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

PUBLICS CONCERNES

Les dispositions de dérogations s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans suivants :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
 - Les établissements et services d'aide par le travail ;
 - Les centres de préorientation ;
 - Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle ;
 - Les établissements ou services sociaux et médico-sociaux à caractère expérimental ;
 - Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

CONDITIONS A REMPLIR POUR LA COLLECTIVITE

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation, pour une durée de 3 ans et à compter de la délibération de dérogation, sous réserve que l'autorité territoriale d'accueil, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement public qui emploie ou accueille en stage des jeunes en situation de formation professionnelle, remplisse les conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (Réalisation du « Document Unique ») comprenant une évaluation préalable des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ;
- Avoir dispensé auprès du jeune l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier en s'assurant qu'elles sont adaptées à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux. Il s'agit d'une personne présente en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune travailleur le cas échéant. Elle doit être compétente pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire ;
- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, des étudiants ou des stagiaires.

DELIBERATION DE DEROGATION

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, et à condition d'avoir satisfait aux obligations ci-dessus, une délibération de dérogation sera prise par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. Elle précisera :

- 1° Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- 2° Les formations professionnelles assurées ;
- 3° Les différents lieux de formation connus ;
- 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines dont l'utilisation est requise, et dans le cadre d'opérations de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail nécessaires ;
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes durant l'exécution des travaux précités.

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Elle sera transmise pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et adressée à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection de la collectivité (ACFI) par tout moyen conférant date certaine (par lettre recommandée ou courriel avec AR).

La délibération n'est pas nominative et ne doit mentionner aucune donnée personnelle relative au mineur et à la personne chargée de son encadrement.

La délibération de dérogation est renouvelable tous les 3 ans. Il est souhaitable que celle-ci soit visée dans la convention de stage. Un modèle est disponible ci-après (Annexe A).

INFORMATIONS DE L'ACFI

En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° ou 4° ci-dessus, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus. En cas de modification des informations mentionnées aux 3° ou 5° ci-dessus, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI).

L'autorité territoriale d'accueil tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI), à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations suivantes, à savoir :

- 1° Les prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
- 2° La nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- 3° L'avis médical pour procéder à ces travaux ;
- 4° Le document attestant de l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier, dispensées au jeune ;
- 5° Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

PROCEDURE EN CAS DE MANQUEMENT A LA DELIBERATION DE DEROGATION OU DE RISQUE GRAVE POUR LA SANTE OU LA SECURITE

Si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après alerte, un manquement à la délibération évoquée ou un risque grave pour la santé et sécurité du jeune, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI). La saisine pour alerte peut avoir lieu en dehors des réunions du CHSCT.

Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) établit un rapport qu'il adresse de manière conjointe à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours une réponse motivée à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) indiquant les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie de ce document est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le jeune ne pourra pas être affecté aux travaux en cause, représentant un risque grave avéré, sans régularisation de la situation.

En outre, les jeunes travailleurs peuvent bénéficier des procédures d'alerte et de retrait dans le cadre d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

ANNEXE A — Modèle de délibération de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle

Modèle de DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Objet : **Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le Maire/le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

OU Vu la délibération n°XX du XX permettant à compter du (date) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DECIDE, le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité... du service ou de l'atelier XX de la collectivité ou de l'établissement...

DÉCIDE que le/la (nom de l'autorité territoriale d'accueil), situé à (Adresse/Code postal/Ville) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance le

Le Maire ou Le Président

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de.... dans un délai de deux mois compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE 1

* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ACFI)

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		
			Locaux de l'administration	Chantier Extérieur**	Si locaux différents, préciser l'adresse
1	Activité	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
2	Activité	D. 4153-18*- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
3	Equipement de travail	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
4	Equipement de travail	D. 4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
5	Milieu de travail	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1 classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
6	Equipement de travail	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
7	Equipement de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; - 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
8	Equipement de travail	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et Equipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
9	Equipement de travail	D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
10	Equipement de travail	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
11	Equipement de travail	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
12	Milieu de travail	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
13	Activité	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés

ANNEXE 2

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Equipements de travail concernés par la déclaration			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Nom¹ des équipements de travail</i>	<i>Observations éventuelles</i>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			

¹ Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu confiné ou cuves & durée des interventions (h)	Observations
1			
2			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) D. 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nom des ACD & Marque ou Distributeur*	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	<i>Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Type de matériau amianté*</i>	<i>Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)</i>	<i>Observations</i>
1				
2				
3				
4				
5				

* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...

REGLEMENTATION

- Les articles **L. 3161-1** à **L. 3164-9** et **R. 3163-1** à **R. 3165-7** du Code du Travail relatifs aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs.
- Les articles **L. 4153-1** à **L. 4153-9** et **D. 4153-1** à **R. 4153-52** du Code du Travail relatifs à la protection des jeunes travailleurs.
- Les articles **L. 131-1** et **L. 232-3-1** du Code de l'Education relatif à l'obligation de scolarité.
- L'article **L. 337-3** du Code de l'Education relatif à la formation d'apprenti junior.
- Le décret n° 85-1229 du **20/11/85** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2016-1070 du **3/08/16** relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » dans la fonction publique territoriale.
- La circulaire Interministérielle n°11 du **23/10/13** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans.
- La circulaire DRT n° 2002-15 du **22/08/02** relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.
- Décision du Conseil d'Etat n°**373968** du **18/12/15** annulant la possibilité de dérogation pour une activité exposant à un niveau d'empoussièrément de niveau 2.
- La note d'information n°**ARCB1616385N** de la Direction Générale des Collectivités Locales du **07/09/16** sur la procédure de dérogation dans la la fonction publique territoriale.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr